

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. VAUDREUIL-SOULANGES  
MUNICIPALITÉ DES COTEAUX

**RÈGLEMENT NUMÉRO 286**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 195 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 195 000 \$ POUR LES TRAVAUX DE CONVERSION DE L'ÉCLAIRAGE AU DEL DES RUES ET ESPACES PUBLICS MUNICIPAUX, INCLUANT LES ANALYSES NÉCESSAIRES.**

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 15 août 2022 par monsieur Sylvain Brazeau, maire et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU**

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 :**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 :**

Le conseil est autorisé à procéder aux travaux de conversion de l'éclairage au DEL, des rues et espaces publics municipaux, incluant les analyses nécessaires. Les estimations détaillées incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus sont incluses dans le résumé des coûts préparé par la Municipalité des Coteaux pour un montant de 195 000 \$ annexe « A ».

**ARTICLE 3 :**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 195 000 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 4 :**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 195 000 \$ sur une période de 10 ans.

**ARTICLE 5 :**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 6 :**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 7 :**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 8 :**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Sylvain Brazeau  
Maire

---

Pamela Nantel  
Greffière-trésorière et directrice générale

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE 195 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 195 000 \$ POUR LES TRAVAUX DE CONVERSION DE L'ÉCLAIRAGE AU DEL DES RUES ET ESPACES PUBLICS MUNICIPAUX, INCLUANT LES ANALYSES NÉCESSAIRES.**

**ANNEXE A**

Relevé terrain et analyse des données	872.00
Conversion de l'éclairage au DEL (Énergere)	158 681.60
Remplacement des portes-fusibles par Hydro-Québec (25 portes fusibles @ 360\$ ch.)	9 000.00
Frais imprévus (10%)	16 855.36
<b>Sous-total</b>	<b>185 408.96</b>
TPS	9 270.45
TVQ	18 494.54
Remboursement TPS (100%)	(9 270.45)
Remboursement TVQ (50%)	(9 247.27)
Frais de financement temporaire	343.77
<b>COÛT TOTAL NET ESTIMÉ</b>	<b>195 000.00</b>